



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Modification de l'atelier de synthèse de zéolithes du site exploité par la
société ARKEMA FRANCE sur le territoire de la commune de Honfleur
(Calvados) »**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu La décision n°2020-35 du 5 mars 2020 de subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 autorisation la société CECA à exploiter des installations de fabrication de tamis moléculaire sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 17 avril 2017 au profit de la société ARKEMA FRANCE ;

- Vu le courrier DREAL 2020 B 178 du 23 mars 2020 actant du caractère non substantiel du remplacement de la chaudière à gaz de production de vapeur de l'atelier TMC par une nouvelle chaudière à gaz qui se situera dans les locaux de la chaufferie existante ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003676 relative au projet de modification de l'atelier de synthèse de zéolithes du site implantée sur le territoire de la commune de Honfleur, déposée par Monsieur CAVE, directeur de l'établissement de Honfleur, reçue complète le 10 juillet 2020 ;
- Vu les compléments apportés par la société ARKEMA FRANCE par courriel du 7 août 2020 ;
- Vu la contribution en date du 28 juillet 2020 de l'agence régionale de santé ;
- Vu la contribution en date du 30 juillet 2020 de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier l'atelier de synthèse de zéolithes existant, afin d'améliorer les performances des tamis moléculaires fabriqués. Cette modification implique :

- la modification technique de l'atelier ;
- une augmentation de la consommation de vapeur, qui requiert l'installation d'une nouvelle source de production de vapeur : une des chaudières à gaz de l'usine sera démantelée et remplacée par une chaudière à gaz moderne et plus puissante ;
- une augmentation de la consommation maximale journalière en eau industrielle de 15 % ;
- une augmentation de la production d'effluents, qui requiert des modifications de la station de traitement des effluents du site ;
- une augmentation de la consommation de matières premières, notamment de soude, ce qui requiert l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de soude (75 m³) et d'un nouveau stand de dépotage.

Considérant que ce projet, soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 1630-2 « Emploi et stockage de lessive de soude ou potasse caustique » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »¹, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2^{ème} alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications prévues impliquent de nouveaux équipements, mais ne créent pas d'activité nouvelle par rapport aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 ni d'extension géographique du site ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation des autres installations telles qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne chaudière à gaz de production de vapeur de l'atelier TMC par une nouvelle chaudière à gaz qui se situera dans les locaux de la chaufferie existante est de nature à améliorer les émissions atmosphériques notamment les rejets en oxydes d'azote ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'eau industrielle :

1 Les autres activités du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », et du régime déclaratif au titre des rubriques 1414 « Installation de remplissage de réservoirs », 2910-A « Combustion », 2921 « Tour aéroréfrigérantes » et 4140 « Substances de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale »

- l'augmentation de consommation d'eau (en volume journalier) est liée au besoin de dilution de la solution réactionnelle, le volume annuel maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 restant inchangé ;
- pour limiter l'augmentation de consommation d'eau liée au process industriel, l'exploitant a retenu une technologie de production de froid en boucle fermée, donc peu consommatrice d'eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets d'effluents industriels :

- la nature des effluents industriels liquides produits par les installations reste inchangée, aucun nouveau produit n'étant fabriqué ;
- la station de traitement des effluents liquides sera équipée d'un système de traitement complémentaire faisant partie des meilleures techniques disponibles, garantissant le respect l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 ;
- une étude d'incidence du rejet sur la faune aquatique et les milieux aquatiques du bassin des Chasses a été réalisée en juin 2015 et complétée en juin 2020 pour intégrer les modifications envisagées en termes de rejets d'effluents industriels (rapport CE3E E200401 ind2 du 23 juin 2020). Cette étude conclut qu'il n'a pas été observé d'incidences dommageables sur les habitats aquatiques et humides et sur les biocénoses végétales et animales en 2015 avec les caractéristiques des rejets conformes à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016. Elle est assortie de recommandations au regard de l'évolution des caractéristiques des rejets induite par la modification envisagée ;
- l'exploitant s'est engagé à prendre en compte les recommandations émises dans l'étude précitée, comprenant la mise en place, à partir de septembre 2020, d'un suivi de la température en continu sur un an avec plusieurs stations de mesures afin d'analyser l'incidence du gradient thermique du rejet sur les biocénoses aquatiques ;
- l'exploitant a engagé des études afin de mieux maîtriser la température des effluents produits : des essais avec un pilote seront réalisés à partir de septembre 2020, avec pour objectif d'implanter les équipements nécessaires au recyclage des effluents sodiques à partir de 2022 ;

Considérant que :

- l'augmentation du trafic routier est faible, estimée à 600 camions par an en moyenne, soit 0,75 % du trafic de poids-lourds dans la zone ;
- la plupart des nouveaux équipements seront installés dans des caissons insonorisés (groupe froid) ou dans des bâtiments existants (process, chaudière). L'impact des bruits engendrés par le projet, au regard de la zone d'implantation de l'activité et des enjeux situés à proximité, apparaît comme faible ;
- la modification n'a pas d'incidence sur les effluents atmosphériques issus du process, qui restent inchangés ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet, dans l'emprise du périmètre de l'installation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015 :

- sur la zone industrielle et portuaire de Honfleur du ressort de l'Établissement maritime de Rouen Honfleur (EMRH) ;
- au sein d'un site inscrit « *La côte de Grâce Ouest* » (arrêté ministériel du 24 novembre 1972), qui n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet ;
- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone NATURA 2000 mais située :
 - en limite de la zone Habitat FR2300121 « *Estuaire de la Seine* », avec des rejets dans le bassin des Chasses ;
 - à 1 km de la zone Directive Oiseaux FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* »

- dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet au regard des éléments sus-mentionnés ;
- de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située :
 - en limite de la ZNIEFF I 250020106 « *Bassin des Chasses* », avec des rejets dans le bassin des Chasses ;
 - à 600 m de la ZNIEFF I 250013249 « *Les Alluvions* » ;
 - à 600 m de la ZNIEFF II 230031152 « *Vallée de la Morelle* » ;
 - à 850 m de la ZNIEFF II 23M000004 « *Baie de Seine orientale* » ;
 - à 2,3 km de la ZNIEFF II 250008459 « *Grèves et marais de Pennedepie* » ;
- dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet au regard des éléments sus-mentionnés ;
- de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - en dehors de l'emprise d'un plan de prévention des risques naturels ;
 - au sein d'une zone à risque de remontée de nappe (0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sol) ;
 - au sein d'une ZNM (zone sous le niveau marin de référence), le terrain étant situé entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin de référence.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'atelier de synthèse de zéolithes exploité par la société ARKEMA FRANCE au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Honfleur, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.